

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edi.ogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1981

7 oct. — Décret n° 81-157 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 606

13 oct. — Décret n° 81-158 portant nomination du directeur général adjoint de l'Editogo. 606

13 oct. — Décret n° 81-159 portant modification du décret 66/203 du 17 novembre 1966 portant création du corps des gardiens de circonscription. 607

20 oct. — Décret n° 81-161 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1981. 607

20 oct. — Décret n° 81-162 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1981-82. 607

20 oct. — Décret n° 81-163 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Royaume de Belgique, auprès du Royaume des Pays-Bas, auprès du Grand Duché de Luxembourg et d'un représentant permanent du Togo auprès de la C.E.E. à Bruxelles. 609

20 oct. — Décret n° 81-164 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise, représentant permanent du Togo auprès des Nations Unies à New-York 608

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant promotion. 609

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE 1981

19 août — Décision n° 2004/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit de la direction des examens et concours. 609

19 août — Décision n° 2008/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Ayo Tchaa, directeur des bourses et stages. 609

20 août — Décision n° 2018/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit de la commission nationale de recensement des personnels administratifs. 609

20 août — Décision n° 2020/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit du ministre du travail et de la fonction publique. 609

20 août — Décision n° 2022-MFE-FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre du plan et de la réforme administrative. 609

20 août — Décision n° 2023/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au directeur du garage central administratif et des permis de conduire .. 610

20 août — Décision n° 2024/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés. 610

20 août — Décision n° 2025/MFE/FO portant autorisation de virement d'une somme au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération. 609

20 août — Décision n° 2033/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit de M. le président de la République, ministre de la défense nationale. 610

- 13 oct. — Arrêté n° 384/MEF portant création d'une caisse d'avance auprès du centre administratif des services économiques et financiers (CASEF) 609
- Décision accordant une remise gracieuse d'ordre de recette. 610

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
1981

- 17 sept. — Arrêté n° 1300-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion. 610
- 17 sept. — Arrêté n° 1301-MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor. 610
- 22 sept. — Arrêté n° 1339-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes. 610
- 22 sept. — Arrêté n° 1340-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale 610
- 24 sept. — Arrêté n° 1345-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 610
- Arrêtés et décisions portant admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, changement de corps, constatation d'absence irrégulière, cessation définitive de fonctions, reprise de service, rappel à l'activité et admission à la retraite. 611

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES**

- Arrêté portant nomination. 621

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

- Arrêté portant nomination. 621

DIVERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décision portant rectification du nom patronymique d'un officier du régiment de la garde présidentielle. 621

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- 1981
- 5 oct. — Arrêté n° 380/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Tomety Ayoko (née d'Almeida). 621
- 5 oct. — Arrêté n° 381/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lasmothey Kokouvi (Christian). 621
- 6 oct. — Arrêté n° 382/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agnitou Abalo. 621
- 9 oct. — Arrêté n° 383/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Segbor K. Mawuyl. 622
- 14 oct. — Arrêté n° 386/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gaba Ekué. 622
- 14 oct. Arrêté n° 387/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Morou Adam. 622
- 14 oct. — Arrêté n° 388/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Fumey Dédé (Yohanna) née Adjangba. 622
- 14 oct. — Arrêté n° 389/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayéna Kouzouame. 623

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Arrêté interministériel portant admission. 623

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis de perte de titre foncier 624
- Récapitulé de déclaration d'association. 624

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 81-157 du 7 octobre 1981 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de la visite d'Etat de Son Excellence le Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma en République Populaire Démocratique de Corée du 29 septembre au 4 octobre 1981, les officiers supérieurs de la délégation de commandement de la garde de la République Populaire Démocratique de Corée sont nommés dans l'Ordre du Mono :

AU GRADE DE COMMANDEUR

Le général à une étoile Djang Rin Seu

Le lieutenant-colonel à deux étoiles Kim Byong Djou

Le lieutenant-colonel à deux étoiles Tchoe Sang Djou

Le lieutenant-colonel à deux étoiles Han Ho Oun

Le capitaine à quatre étoiles Djeun Xak Youn

Le lieutenant-colonel à deux étoiles O Kyeung Youk.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 7 octobre 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET n° 81-158 du 13 octobre 1981 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

DECRETE :

Article premier — M. Tchao Ago, administrateur de radio, est nommé directeur général adjoint de l'EDI-TOGO, en remplacement de M. Waguema Néramdjougouna.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 octobre 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-159 du 13 octobre 1981 portant modification du décret 66/203 du 17 novembre 1966 portant création du corps des gardiens de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu les lois 63-17 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret 65-146 du 31 août 1965 portant réorganisation de la gendarmerie ;

Vu la décision n° 212-D-PR-MDN du 15 décembre 1964 portant transfert du personnel de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, modifiée par les décisions 14 et 20/D-PR-MDN des 6 et 13 janvier 1966 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article premier du décret n° 66-203 du 17 novembre 1966 portant création du corps des gardiens de circonscription est ainsi modifié :

« Il est créé à partir du 1er janvier 1966 un corps spécial dénommé corps des gardiens de préfecture.

Ce corps est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Son commandement est assuré par un officier supérieur des forces armées togolaises nommé par décret du président de la République sur proposition conjointe des ministres de l'intérieur et de la défense nationale ».

Art. 2 — La dénomination gardiens de préfecture est substituée à celle de gardiens de circonscription dans tous les autres articles du décret 66-206 du 17 novembre 1966.

Le reste sans changement.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 octobre 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-161 du 20 octobre 1981 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 81-124 du 16 juin 1981 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1981,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1981 est fixée au 31 octobre 1981.

Article 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise

Lomé, le 20 octobre 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-162 du 20 octobre 1981 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1981-82.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1981-82 est fixée au 19 octobre 1981.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 225 francs le kilo
Cacao limite : 50 francs le kilo.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 248.197 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 64.403 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2 000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord : 1 300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau : 1 300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1 300 francs la tonne
Région de Pagala : 1 300 francs la tonne
Région de Dayes : 1 300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 octobre 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO RP 1981/82

FRANCS CFA LA TONNE

Prix d'achat au producteur 225 000

1 Commission acheteur produit 1 505

2 Manutention loyer magasin acheteur produit 446

3 Transport au centre de collecte 1 500

3 451**Valeur nu-basculé centre de collecte** 228 451

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé 751

5 Transport Lomé 3 355

4 106**Valeur nu-basculé Lomé** 232 557

6 Déchets 0,25% V.N.B. 581

7 Financement 9 % pour un mois 1/2 V.L.M. 2 698

8 Frais généraux fixes 3 968

7 247**Valeur loco magasin Lomé** 239 804

9 Commission acheteur agréé 3,5% sur VLM 8 393

Valeur à facturer à l'OPAT 248 197**N. B.** Les sacs non retournés sont facturés au prix de 280 frs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO LIMITE 1981/82

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur 50 000

1 Commission acheteur produit 1 505

2 Manutention loyer magasin acheteur produit 446

3 Transport au centre de collecte 1 500

3 451**Valeur nu-basculé centre de collecte** 53.451

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé 751

5 Transport Lomé 3 355

4 106**Valeur nu-basculé Lomé** 57 557

6 Financement 9% pour un mois 1/2 VLM 700

7 Frais généraux fixes 3 968

4 668**Valeur loco-magasin Lomé** 62 225

8 Commission acheteur agréé 3,5% sur VLM 2.178

Valeur à facturer à l'OPAT 64 403**N. B.** Les sacs non retournés sont facturés à 280 frs la pièce.

DECRET n° 81-163 du 20 octobre 1981 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Royaume de Belgique, auprès du Royaume des Pays-Bas, auprès du Grand Duché de Luxembourg et d'un représentant permanent du Togo auprès de la CEE à Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Yaovi Adodo est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Royaume de Belgique, auprès du Royaume des Pays-Bas, auprès du Grand Duché de Luxembourg et représentant permanent du Togo auprès de la C.E.E.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 octobre 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-164 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise, représentant permanent du Togo auprès des Nations Unies à NEW YORK

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Atsu-Koffi Amega est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et représentant permanent de la République togolaise auprès des Nations Unies à New York.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 octobre 1981

Le Général d'Armée G. EYADEMA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté n° 32/D-PR/MDN du 21/9/81 — Le sergent-chef Behoui Assion n° mle 0033 du régiment de la garde présidentielle à Pya est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 et nommé au grade d'adjudant pour compter du 1er avril 1981 (régularisation).

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit :

Adjudant Behoui Assion échelon 2 — indice 950.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Caisse d'avance

Arrêté n° 384-MFE du 13.10.81 — Il est créé auprès du centre administratif des services économiques et financiers (CASEF) une caisse d'avance chargée d'assurer le règlement des menues dépenses dudit centre.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cent mille (100.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 48, article 17 du budget général.

Autorisations de paiement

Décision n° 2008-MFE-FCS du 19.8.81 — Est autorisé le paiement au profit de M. Ayo Tchaa, directeur des bourses et stages, de la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA, pour servir au transport et à la nourriture à Cotonou (RPB) de soixante trois (63) étudiants togolais boursiers qui doivent se rendre à Moscou par la route le 21 août 1981.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de M. Ayo Tchaa.

La dépense est imputable sur le chapitre 53, article 12 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2025-MFE-FO du 20.8.81 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de deux millions quatre cent vingt cinq mille six cents (2.425.600) francs, au profit de l'ambassadeur du Togo au Brésil en vue de la réalisation de deux projets concernant l'organisation d'une série de conférences sur le Togo et de la publication d'un livre sur notre pays par M. Henrique Paula Bahiana, professeur et écrivain brésilien.

Cette somme sera mandatée et virée au compte : Riggs national bank of Washington Dupont circle office 1913 Massachussettes Avenue N. W. Washington D. C.

20008 — C/N° 0408278365 ouvert au nom de l'ambassade du Togo au Brésil.

La dépense est imputable au budget général du Togo gestion 1981, chapitre 48, article 11.

Débloccage de crédits

Décision n° 2004-MFE-FO du 19.8.81 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés un crédit de dix sept millions sept cent seize mille sept cent cinquante (17.716.750) francs cfa, au profit de la direction des examens et concours afin qu'elle puisse éponger ses dettes auprès de l'éditogo et de l'imprimerie du Sud.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 11 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 2018-MFE-FO du 20.8.81 — Est autorisé le déblocage d'un crédit de un million six cent onze mille cinq cents (1.611.500) francs cfa, au profit de la commission nationale de recensement des personnels administratifs.

Cette somme qui servira à l'organisation matérielle du recensement est ainsi décomposée :

— Carburant	612.500 francs
— Frais d'impression de fiches	420.000 francs
— Hébergement et restauration	579.000 francs
	<hr/>
	1.611.500 francs

La dépense est imputable au budget général du Togo gestion 1981 — chapitre 48, article 11.

Décision n° 2020-MFE-FO du 20.8.81 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique un crédit de un million cinq cent mille (1.500.000) francs cfa pour couvrir les frais d'hébergement et de nourriture de 12 élèves des différentes écoles nationales d'administration des pays du Conseil de l'Entente, dans le cadre de voyage d'études.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 11 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2022-MFE-FO du 20-8-81 — Il est mis à la disposition du ministre du plan, et de la réforme administrative un crédit de un million deux cent mille (1.200.000) francs cfa — réparti come suit :

— 750.000 frcs cfa pour l'achat de carburant
— 450.000 frcs cfa pour les frais d'organisation de la conférence

pour l'organisation matérielle de la conférence des opérateurs commerciaux qui aura lieu à Lomé du 6 au 10 juillet 1981.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 47, article 18.

Décision n° 2023-MFE-FO du 20.8.81 — Un crédit de dix millions trois cent quatre vingt dix huit mille neuf cent vingt (10.398.920) francs cfa est mis à la disposition de M. le directeur du garage central administratif et des permis de conduire pour la liquidation des factures de la Société pétrolière B.P.

La dépense est imputable en dépassement au chapitre 48, article 14 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 2024-MFE-FO du 20.8.81 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés un crédit de quatre cent mille (400.000) francs pour l'achat de carburant.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 48, article 11.

Décision n° 2033-MFE-FO du 20-8-81 — Il est mis à la disposition de M. le président de la République, ministre de la défense nationale un crédit complémentaire de vingt sept millions cinq cent vingt huit mille neuf cent quatre vingt dix sept (27.528.997) francs cfa, au titre de la gestion 1981.

La dépense est imputable au chapitre 48, article 5 du budget général, gestion 1981.

Remise gracieuse

Décision n° 2016-MFE-FO du 20.8.81 — Une remise gracieuse de cinquante pour cent (50%) du reste à recouvrer de l'ordre de recette n° 2985/78 d'un montant égal à cent sept mille deux cent quatre vingt cinq (107.285) francs cfa, est accordée au Docteur Agbeshie, chirurgien au C.H.R. de Sokodé.

La dépense est imputable au budget général du Togo gestion 1981, chapitre 46, article 4.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1300-MTFP du 17.9.81 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de la radiodiffusion, sont promus au grade d'agent technique de 1re classe 1er échelon pour compter du 15 octobre 1981.

Kpogo Kodjo Tsokpéwu
Amekpom Komlavi
Dogbla Kodjo Maglo.

Arrête n° 1301-MTFP du 17.9.81 — Les agents de recouvrement ci-après désignés de 2e classe 4e échelon (cat. C.), du cadre des fonctionnaires du trésor, sont promus au 1er échelon du grade d'agent de recouvrement de 1re classe à compter du 1er avril 1980.

Agblemagnon Komlan (n° mle 000958-G)
Fiaty-Amenouvor Komlanvi (n° mle 006068-W).

Arrêté n° 1339-MTFP du 22-9-81 — M. Adiho Cocou Gouwanou, n° mle 000415-R, inspecteur des impôts de 2e classe 4e échelon (cat. A1) du cadre du personnel des contributions directes, est promu au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon à compter du 23 mars 1981.

Arrêté n° 1340-MTFP du 22.9.81 — Les adjoints administratifs de 2e classe 4e échelon ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, sont promus au grade d'adjoint administratif de 1re classe 1er échelon à compter des dates suivantes :

16.12.80 — Tommy Amégan Attisso Komlan,
n° mle 014197-P
23.12.80 — Ajavon Ayi, n° mle 014114-U.

Arrêté n° 1345-MTFP du 24.9.81 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (CAT. A1) Au grade de professeur de classe exceptionnelle

1.1.79 — Attignon Koffi, professeur de 1re cl. 3e éch.

Au 1er échelon du grade de professeur de 1re classe
22.1.81 — Diabo Edoh Kokou, prof. de 2e cl. 3e éch.
15.4.81 — Ekoué Anani Adamah, prof. de 2e cl. 3e éch.

CORPS DES INSTITUTEURS (CAT. B)

Au 1er échelon du grade d'instituteur principal

1.1.80 — Abotsi Kowu, inst. de 1re cl. 3e éch.
1.1.80 — Toovi Komlanvi Demanyala, inst. de 1re cl. 3e éch.

Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1re classe

15. 1.81 — Mawusi Kofi Nebeva
1.10.80 — Kezire Toyi
29. 9.80 — Tchalla Afiwá
27. 9.80 — Adjogbovie Edah-Daté
1. 7.81 — Diabo Kwami Tinyinolulu
instituteurs de 2e classe 4e échelon

CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (CAT. B)

Au 1er échelon du grade de maître d'EPS de 2e classe

11.11.80 — Lali Cantam, maître d'EPS de 3e cl. 4e éch.

Admissions

Arrêté n° 1315-MTFP du 17-9-81 — M. Lawson Adokpo Akakpossa, n° mle 052152-A, aide comptable permanent échelle I échelon 4, en fonction aux services généraux des CFT, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (aide-comptable) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf, en qualité de chef de station de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 2, article 2, paragraphe 2 du budget annexe des CFT) à compter du 1er juillet 1977.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1.7.77 — chef de station de 2e classe 1er échelon
- 1.7.79 — chef de station de 2e classe 2e échelon
- 1.7.81 — chef de station de 2e classe 3e échelon

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1er avril 1981.

Arrêté n° 1316-MTFP du 17-9-81 — M. Batasrewa Dagbanga n° mle 038171-V moniteur permanent de 2e catégorie échelle A, admis au concours professionnel de monitorat session de 1976, est nommé dans le cadre des fonctionnaires, de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 22 mars 1977 et reste mis

à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 22.3.1977 — moniteur de 3e classe 1er échelon
- 22.3.1979 — moniteur de 3e classe 2e échelon
- 22.3.1981 — moniteur de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1317-MTFP du 17.9.81 — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au certificat d'aptitude au monitorat, session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Etse Atawa Mawussé, moniteur permanent 3e catégorie, échelle A

Elicha Akouyo Evémidey, née Kablegnon, monit. permanente 2e catégorie échelle A

Gabla Ankou Owonlè monit. perm. 3e cat. éch. A

Goza Yao, monit. perma. 3e cat. éch. A

Nayo Koffi Iyazo, monit. perma. 3e cat. éch. B

Foly-Baze Issobou, monit. perma. 3e cat. éch. A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordées
Etse Atawa Mawussé n° mle 037556-W	1.10.68 au 31.12.79	11a 3m	6 ans
Foly-Baze Issobou n° mle 102229-P	14.2.78 au 31.12.79	1a 10m 17 jrs	1 an 3 mois
Elicha Akouyo Evémidey née Kablegnon n° mle 101343-H ...	28.12.77 au 31.12.79	2a 3 jrs	1 an 4m 2j
Gabla Ankou Owonlè n° mle 037311-H	2.11.76 au 31.12.79	3a 1m 29 jrs	2a 1m 9j
Goza Yao n° mle 101297-T	1.10.61 au 31.12.79	18a 3m	6 ans
Nayo Koffi Iyazo n° mle 037326-G	15.4.63 au 31.12.79	16a 8m 16 jrs	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

MM. Etse Atawa Mawussé, Goza Yao et Nayo Koffi Iyazo

- 1.1.80 — monit. de 3e cl. 1er éch + 6 ans de bonif.
- 1.1.80 — monit. de 3e cl. 2e éch + 4 ans de bonif.
- 1.1.80 — monit. de 3e cl. 3e éch. + 2 ans de bonif.
- 1.1.80 — monit. de 3e cl. 4e échelon (bonif. épuisée)

M. Gabla Ankou Owonlè

- 1.1.80 — moniteur de 3e classe 1er éch + 2 ans 1 mois 9 j de bonification

- 1.1.80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 1 mois 9 j (A. C.)

Mme Elicha Akouyo Evémidey, née Kablegnon

- 1.1.80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 4 m 2 j de bonification
- 29.8.80 — monitrice de 3e cl. 2è éch. (bonif. épuisée)

M. Foly-Baze Issobou

- 1.1.80 — moniteur de 3e cl. 1er éch. + 1 an 3 mois de bonification
- 1.1.80 — moniteur de 3e cl. 2e éch. (bonif. épuisée)

M. Gabla Ankou Owonlè et Foly-Baze Issobou dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1318/MTFP du 17-9-81 — Mlle Aklobessi Akokoè n° mle 038413-P, monitrice permanent 2e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (session des 11 et 12 octobre 1979) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et deuxième degré (chapitre 24 article 13 paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 12j. est accordée à Mlle Aklobessi Akokoè pour ses services antérieurs de monitrice permanente accomplis du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1979 inclus en application de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-80 monitrice de 3e classe 1er échelon + 2a 2m 12j. bonification

1-1-80 monitrice de 3e classe 2e échelon + 2m 12 j. bonification

Arrêté n° 1319/MTFP du 17/9/81 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B, indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Glitsè Afenyo : (brevet d'études du premier cycle du second degré, teacher's certificate « A » (post secondary) et « diploma in french » de l'université de Cape Coast (Ghana).

Awunyo Kodjo Seyenam (teacher's certificate « A » (post secondary) et « diploma in french » de l'université de Cape Coast (Ghana).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1320/MTFP du 17-9-81 — M. Djato Yaovi n° mle 035710-Q employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 4

juin 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 32, article 4, paragraphe 4 du budget général).

Le présente arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 juin 1981.

Arrêté n° 1321/MTFP du 17-9-81 — Mme Neglokpé Atawa Agossi, née Kolagbé, titulaire du diplôme d'assistante-médicale et sage-femme de l'école de médecine N 18 des services médicaux de la ville de Moscou (URSS), est admise dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an six mois quatre jours (1 an 6 mois 4 jours) est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis du 12 octobre 1976 au 18 janvier 1979 inclus, à la clinique de la défense (Nanterre) en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1322/MTFP du 17-9-81 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de laboratoire, M. Tèvi Lossou Adjévi, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de la santé et des sciences biologiques de l'Université du Bénin est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1323/MTFP du 17/9/81 — M. Akpakli Koffi Amékudzi, titulaire du « general certificate of education ordinary level (GCEOL), du general certificate of education advanced level (GCEAL) et du bachelor of arts » option french linguistics, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 19 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1324/MTFP du 17/9/81 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé, Mlle d'Almeida Ayélé Edjodjinam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire de technicien supérieur de la santé et des sciences biologiques de l'Université du Bénin, est nommée dans la caté-

gorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1325/MTFP du 17-9-81 — M. Banasso Kpankpéwoè-Blèza, n° mle 037884. moniteur permanent 2è catégorie échelle A admis au certificat d'aptitude au monitorat, session de 1979 est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 10 mois 6 jours lui est accordée pour ses services antérieurs de moniteur permanent accomplis du 21 septembre 1972 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-80 — moniteur de 3è classe 1er échelon + 4a 10m 6j bonification

1-1-80 — moniteur de 3è classe 2e échelon + 2a 10m 6j bonification

1-1-80 — moniteur de 3è classe 3è échelon + 10m 6j bonification

25-2-81 — moniteur de 3è classe 4è échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 1326/MTFP du 17-9-81 — M. Didjengou Tondja, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE), du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme d'ingénieur agronome spécialité : protection des végétaux de l'académie agricole de l'Ukraine (URSS), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2è classe 2è échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 9 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1327/MTFP du 17-9-81 — M. Nima Komlavi Mao, n° mle 105576-A. moniteur permanent de 3e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de mai 1979 est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juillet 1979 et au point de vue de la solde à compter du 24 septembre 1980.

Arrêté n° 1328/MTFP du 17-9-81 — M. Assoumanou Sambo Mahawouya, titulaire du diplôme de l'école supérieure de journalisme de Paris est admis dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de journaliste de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1329/MTFP du 17-9-81 — M. Komla Yao Womigbé n° (mle 036156-E) mécanographe permanent 6è catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle (option aide comptable) et qui a réuni cinq (5) ans dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 5 août 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 8 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1330/MTFP du 17-9-81 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé, M. Akoton Falowam Sotondji, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme Universitaire de technicien supérieur de la santé et des sciences biologiques de l'Université du Bénin est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2è classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 10, du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1331/MTFP du 17-9-81 — Mlle Amegee Essi, titulaire de l'attestation de fin de première année du deuxième cycle d'enseignement supérieur (licence) section : langues étrangères appliquées de la faculté des lettres et des sciences humaines d'Angers, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 3, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1332/MTFP du 17-9-81 — M. Sambiani Kankpénadja n° m/le 033548-W employé de bureau permanent de 6^e catégorie, échelle C en service au tribunal de première instance de deuxième classe de Sokodé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et de l'attestation d'admission à l'examen probatoire du baccalauréat, et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C—indice 550) pour compter du 4 novembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de la justice (chapitre 16, article 2 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1981.

Arrêté n° 1333/MTFP du 17/9/81 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au monitorat, session de 1979, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1980 et restent mis à

la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Agbey Amavi, monitrice permanente 3^e catégorie échelle A,
Agbo Akoua Yébaki, monitrice permanente 2^e catégorie échelle B,

Alou Atcha Balababadi, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A,

Bignanh Eyoufeidéou, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A,

Koudoglo Kossiwavi, monitrice permanente 2^e catégorie échelle B,

Okiogbe Koffi Miékélédo, moniteur permanent 3^e catégorie échelle B

Osseyi-Kodjo Ama Inalèsè, monitrice permanente 3^e catégorie échelle A,

Tchangai Lindema, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A,
Tsohamele Abra Kanazogo, monitrice permanente 2^e catégorie échelle B,

wasso Hassoh Amegah M'beta, moniteur permanent 3^e catégorie échelle D,

Wletou Mensah Mawulikplimi, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A,

Kradi Kokou, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service de l'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Agbey Amavi	13-9-1976 au 31-12-79	3 a 3 m 18 j	2 a 2 m 12 jrs
Agbo Akoua Yébaki	13-9-1976 au 31-12-79	3 a 3 m 18 j	2 a 2 m 12 jr
Alou Atcha Balababadi	29-11-1977 au 31-12-79	3 a 3 m 18 j	1 a 4 m 20 j
Bignanh Eyoufeidéou	13-9-1976 au 31-12-79	3 a 3 m 18 j	2 a 2 m 12 j
Koudogo Kossiwavi	28-3-1977 au 31-12-79	2 a 1 m 18 j	1 a 10 m 2j
Okiogbe Koffi Miékélédo	27-10-1969 au 31-12-79	10 a 2 m 10 j	6 ans
Osseyi K. A. Inalèsè	13-9-1977 au 31-12-79	2 ans 3 mois 18 j	1 a 6 m 12 j
Tchangai Lindema	15-12-1975 au 31-12-79	4 ans 16 jrs	2 a 8 m 10 j
Tsohamele A. Kanazogo	13-9-1976 au 31-12-79	3 a 3 m 18 j	2 a 2 m 12 j
Wasso H. A. M'Beta	29-1-1972 au 31-12-79	7 a 11 m 2 jrs	5 a 3 m 10 j
Wletou M. Mawulikplimi	13-9-1976 au 31-12-79	3 a 3 m 18 jrs	2 ans 2m 12 j
Kradi Kokou	16-12-1977 au 31-12-79	2 ans 15 jrs	1 a 4 m 10 j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suite :

Okiogbe Koffi Miékélédo

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification)

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans (bonification)

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans (bonification)

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Osseyi-Kodjo Ama Inalèsè

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 6 m 12 jrs (bonification)

19-6-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

- Agbey Amavi, Agbo Akoua Yébaki, Bignanh Eyoufèidéou, Tsohamele Abra Kanazogo, Wletou Mensah Mawulikplimi

1-1-80 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 2 m 12 jrs (bonification)

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 m 12 jrs (AC. épuisée)

Alou Atcha Balababadi

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 4 m 20 jrs (bonification)

11-8-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Koudoglo Kossiwavi

1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 10 m 2 jrs (bonification)

29-2-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Tchangaï Limdema

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 8 m 10 jrs (bonification)

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 8 m 10 jrs (bonification)

21-4-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Wasso Kassoh Amégah M'Béta

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 5 ans 3 m 10 jrs (bonification)

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 3 ans 3 m 10 jrs (bonification)

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1 an 3 m 10 jrs (bonification)

21-9-80 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Kradi Kokou

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 4 m 10 jrs (bonification)

21-8-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1334/MTFP du 17/9/81 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs architectes, M. Tchanao Tagba M'Badi Mawhinani, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle-menuiserie, du certificat de probation du baccalauréat de l'enseignement du second degré série Ti II et du diplôme de technicien supérieur architecte — spécialité : architecture du technicum d'architecture et de bâtiments de Minsk (URSS) est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur architecte de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des

ressources hydrauliques (chapitre 38, article 6 du budget général, exercice 1981).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1338/MTFP du 21/9/81 — Est rapportée en ce qui concerne M. Tchaniélé Bowè-Essodjo, la décision n° 323/MJ/FP/T du 9 février 1977 portant engagement.

M. Tchaniélé Bowè-Essodjo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de 1975, est admis dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 16 février 1977 et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 6, article 9 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

16-2-77 — agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

16-2-78 — agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + 1 an AC.

16-2-79 — agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon ancienneté épuisée

16-2-81 — agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 1302/MTFP du 17/9/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

AGRICULTURE

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX (cat. A2)

7-8-80 — Hounake Glokpo, ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

5-9-80 — Idrissou Bidjadéw Badagnassou, née Bataba, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

AGRICULTURE

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX (cat. A2)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe

7-8-81 — Hounake Glokpo, ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon (AC. épuisée)

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

5-9-81 — Idrissou Badjadéw Badagnassou, née Bataba, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon (AC. épuisée).

Arrêté n° 1262/MTFP du 4-9-81 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) session des 11 et 12 octobre 1970 sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1980 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Sogbadji Anani Koassi	Amenumese Agbexofe
Limotalé Imoin	Djakada Pawi
Ali Kokou	Mawouna Komlan
Kossi K. A. Tsakponou	Ouro-Akpo Difézi
Abatso Kossi Setokpé	Padabadi M. Essowissi
Agui N. Da N'djoko-Alio	Yorou T. Souroutawi
Djondo A. Kodjovi	Ada Y. Ametefe
Gouvidé Itou Amouzou	N'bohn Tchapou
Lamboni Bagdimame	N'tile K. Parany-Ibuènalè
Mawouna Edoh	Nyaga Yao
Sambiani Boré Souk	Tameli Gbélu
Anaming Assanda Mahessou	Yakubi A. Enyonam
Djata Kokou	Bah Traoré Saby
Amou Messah Kodjovi	Boyode Bouwissiwe
Inhorou Toua Akpalime	Edah H. Kotonko
Koumbia Kolon Ankosm	Kpangban A. Solzamma
Woto Kudzo D. Dzogbessé	Ouro S. Sourouwaguilina
Kawessima Abiyo	Salima D. Barém-Madama
Koundjima Gômtaraba	Anku K. M. Sesenu
Dagsa D. M'Balogou	Dake K. Ametowoyona
Souho A. Patawinime	Meledi K. Mawuko
Tingue Pémélé	Kadanga Kpatcha
Winiga Guemba Ba'Nguy	Ragouena W. Bahoglati
Bataka Ali	Datoma Lawa
Diwediga K. Maguéwaba	Gozo Kossivi
Aglah K. Tonyeviadzi	Kadjina L. Badasso

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade (indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1981 (AC néant).

Arrêté n° 1303/MTFP du 17/9/81 — M. Tovieku Toviéléagbé Fiati Yawo Mélémaoussi, n° mle 017996-W, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP deuxième degré), est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1980 (AC néant)

Arrêté n° 1304/MTFP du 17/9/81 — Les professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) Session de 1979, sont titularisés dans

leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1980 :

Feli Kwamé Fayosewo, (AC. 1 an)
 Gnasouhou Kwami Devemede (AC. 1 an)
 Degboevi Koffi Séké Agbéko (AC. 1 an)
 Fandoumi Kodjo Ayéwouadan (AC. 1 an)
 Gunn Netty Akouavi née de Souza (AC. 1 an)
 Bebensiki Matimnabè Palanèrina née Pakaye (AC. 3m 14j.)
 Messan Eklou Biova (AC. 3m 21j.)
 Makou Nadjombé Kossi (AC. 3m 14j.)
 Koutodzo Kodjo Todjé (AC. 3m 14j.)
 Mawusi Komlan (AC. 3m 14j.)
 Badidiga M'Bentéga Dissougouma (AC. 3m 14j.)
 Ayi Tchékouvi Ayikoué (AC. 3m 14j.)
 Mama Kokou (AC. 3m 14j.)
 Locoh A. Kangni (AC. 3m 14j.)
 Mossi Foli Dagba (AC. 3m 14j.)
 Zidah Koffito Mwana Louzolo (AC. 3m 14j.)
 Tchegnon Bessan Godongo (AC. 3m 14j.)
 Zonkouwokpo Komi Klidja (AC. 3m 14j.)
 Bogra Témèmba (AC. 3m 14j.)
 Tiadema Baoulam (AC. 3m 14j.)
 Tossou Anoumou (AC. 3m 9j.)
 Sewonou Yao Senyo (AC. 3m 23j.)
 Balle Tchodiè Taasondi (AC. 4m 2j.)
 d'Almeida Adolé Dzidula, née Akouété-Akoué (AC. 1 an).

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC. néant) :

1-1-81 — Degboevi Koffi Séké Agbéko
 11-81 — Feli Kwame Fayosewo
 1-1-81 — Fandoumi Kodjo Ayéwouadan
 1-1-81 — Gnassounou Kwami Devemede
 11-81 — Gunn Netty Akouavi née de Souza
 1-1-81 — d'Almeida Adolé Dzidula, née Akouété-Akoué
 17-9-81 — Bebensiki Matimnabè Palanèrina, née Pakaye
 17-9-81 — Ayi Tchékouvi Ayikoué
 10-9-81 — Messan Eklou Biova
 17-9-81 — Makou Nadjombé Kossi
 17-9-81 — Koutodzo Kodjo Todjé
 17-9-81 — Mawusi Komlan
 17-9-81 — Badidiga M'Bentéga Dissougouma
 17-9-81 — Ayi Tchékouvi Ayikoué
 17-9-81 — Mama Kokou
 17-9-81 — Locoh A. Kangni
 17-9-81 — Mossi Foli Dagba
 17-9-81 — Zidah Koffito Mwana Louzolo
 17-9-81 — Tchegnon Bessan Godongo
 17-9-81 — Zonkouwokpo Komi Klidja
 17-9-81 — Bogra Témèmba
 17-9-81 — Tiadema Baoulam
 22-9-81 — Tossou Anoumou
 8-9-81 — Sewonou Yao Senyo
 29-8-81 — Balle Tchodiè Taasondi.

Arrêté n° 1305/MTFP du 17/9/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

CORPS DES SAGES-FEMMES (cat B)

30-8-79 — Toulassi Akouwa Aïcha, née Ankou, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat B)

23-7-80 — Tenu Enyonam,
23-7-80 — Tohoundjona Komla Vigninou,
23-7-80 — Assion Amouzouvi Gagnon,
14-8-79 — Folly Kodjogan Tohoénou,
8-8-79 — Amegah Wovoe Yao Hémédé,
4-8-79 — Kamassa Yao Mawuna,
7-8-79 — Yaofe Kossi,
23-7-80 — Madougou Worou,
agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (cat. C)

4-8-79 — Kwaku Essi Apefa née Dokoe, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée) :

CORPS DES SAGES-FEMMES (cat. B)

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

30-8-80 — Toulassi Akouwa Aïcha, née Ankou, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

23-7-81 — Tenu Enyonam,
23-7-81 — Tohoundjona Komla Vigninou,
23-7-81 — Assion Amouzouvi Gagnon,
14-8-80 — Folly Kodjogan Tohoénou,
8-8-80 — Amegah-Wovoe Yao Hémédé,
4-8-80 — Kamassa Yao Mawuna,
7-8-80 — Yaofe Kossi,
23-7-81 — Madougou Worou,
agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (cat. C)

Au 3^e échelon du grade d'infirmière d'Etat de 2^e classe

4-8-80 — Kwaku Essi Apéfa, née Dokoe, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 1306/MTFP du 17/9/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an à compter des dates suivantes :

AGRICULTURE

CORPS DES INGENIEURS (cat. A1)

24-4-79 — Mama Salifou Abdoulaye, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon

ELEVAGE

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

25-8-79 — Ekpédzo Yao Kanazogo, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée) :

AGRICULTURE

CORPS DES INGENIEURS (cat. A1)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

24-4-80 — Mama Salifou Abdoulaye, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon.

ELEVAGE

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

25-8-80 — Ekpédzo Yao Kanazogo, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 1307/MTFP du 17/9/81 — M. Brown Koffi Adénika, n° mle 004217-T, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session de 1978), est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve une ancienneté de 3 mois 27 jours.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 4 septembre 1980 (AC épuisée).

Arrêté n° 1308/MTFP du 17/9/81 — Les adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 9 mai 1980 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Degbevi Agbo Kossi Mensah
Kwadjovie Kuamba Ablavi.

Les intéressés sont élevés au 3^e échelon de leur grade à compter du 9 mai 1981 (AC épuisée).

Arrêté n° 1309/MTFP du 17/9/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an:

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (cat. A2)

31-7-79 — Dagadzi Yawo Tenu Bessinu,
31-7-79 — Pana Libtao,
31-7-79 — Bomboma Larbik,
attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)

27-3-80 — Tatcho Egom Aféimdou, née Kinefe, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée)

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (cat. A2)

Au 2^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

31-7-80 — Dagadzi Yawo Tenu Bessinu,

31-7-80 — Pana Libtao,

31-7-80 — Bomboma Larbik,

attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

27-3-81 — Tatcho Egom Aféimdou, née Kinefe, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 1310/MTFP du 17/9/81 — M. Lassey Ako Yao, n° mle 014801-T, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, (cat. C) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 21 mai 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

2-9-76 — Absence irrégulière

28-9-76 — Reprise de fonctions (AC. 1 an 3m 11 jrs)

17-6-77 — Adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (AC. épuisée)

17-6-79 — Adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1311/MTFP du 17/9/81 — Les adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (cat. B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des chemins de fer, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 29 juin 1980 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Bitchi Kpakpo Akué

Dogboevi Koffi Mévli.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 29 juin 1981 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1312/MTFP du 17/9/81 — Les adjoints administratifs ci-après désignés de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (cat. C — indice 600), du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 4 novembre 1978 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Tougan Komi Mensavi

Tcha-Koura Koly Souley

Sumsa Kossiwa Dzighodi.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

4-11-79 — adjoints administratifs de 2^e classe 3^e échelon

4-11-81 — adjoints administratifs de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1313/MTFP du 17/9/81 — M. Bassagou Bakoda Bariw-Kpadgou, agent de promotion culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, (cat. B), qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} août 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} août 1981 (AC. néant).

Arrêté n° 1314/MTFP du 17/9/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de la statistique générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie C)

10-7-79 — Honkou Komlan Afanalé Akou, agent technique de 2^e classe 2^e échelon

17-7-79 — Agonglovi Kokou Gbégnon, agent technique de 2^e classe 2^e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée)

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

10-7-80 — Honkou Komlan Afanalé Akou, agent technique de 2^e classe 2^e échelon

17-7-80 — Agonglovi Kokou Gbégnon, agent technique de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 1342/MTFP du 23/9/81 — Mme Gaou, née Mingan Maton, assistante du service social de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2), qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} octobre 1980 et conserve une ancienneté de 23 mois 10 jours.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 21 octobre 1980 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1344/MTFP du 24/9/81 — M. Wilson Bahun Adjété Kodjo Ahin, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. C), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 8 novembre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 8-11-79 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (AC. épuisée)
8-11-81 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1346/MTFP du 24/9/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

CORPS DES SAGES-FEMMES (cat. B)

- 1-8-78 — Djeri Amoye, née Agba-Gbandi
16-8-78 — Gbenyedji Nadou, née Lawson
4-9-79 — Adomayakpo Akoua
sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

- 4-7-79 — Looky Fétowè, née Amaou Talle
4-8-79 — Ephoevi-Ga Fofu Dédé
4-8-79 — Labodja Tchapo
8-8-79 — Tegba Yao
8-8-79 — Amana Komi Yooudéma
1-8-80 — Atim Pawinesso
6-8-80 — Pakouyowou Tchalla
6-8-80 — Adjavon Kwami Avawonou
7-8-80 — Labah Mensah Kwami
13-8-80 — Koudema Badjouma, née Bouliwa
agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (cat. C)

- 6-8-80 — Bessi Adoko Mawulawoè, née Moevi, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes : (AC. épuisée)

CORPS DES SAGES-FEMMES (cat. B)

Djeri Amoyé, née Agba-Gbandi

- 1-8-79 — sage-femme de 2^e classe 2^e échelon
1-8-81 — sage-femme de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES SAGES-FEMMES (cat. B)

Gbenyedji Nadou, née Lawson

- 16-8-79 — sage-femme de 2^e classe 2^e échelon
16-8-81 — sage-femme de 2^e classe 3^e échelon.

Adomayakpo Akoua

- 4-9-80 — sage-femme de 2^e classe 2^e échelon.

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 4-7-80 — Looky Fétowè, née Amaou Talle
4-8-80 — Ephoevi-Ga Fofu Dédé
4-8-80 — Labodja Tchapo

- 8-8-80 — Tegba Yao
8-8-80 — Amana Komi Yooudéma
1-8-81 — Atim Pawinesso
6-8-81 — Pakouyowou Tchalla
6-8-81 — Adjavon Kwami Avawonou
7-8-81 — Labah Mensah Kwami
13-8-81 — Koudema Badjouma, née Bouliwa
agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (cat. C)

Au 3^e échelon du grade d'infirmière d'Etat de 2^e classe

- 6-8-81 — Bessi Adoko Mawulawoè, née Moevi, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 1351/MTFP du 28/9/81 — Mme Affo Naka, née Ayidi, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 19 août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 19-8-1979 — ingénieur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (AC. épuisée)
19-8-1981 — ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

Détachements

Arrêté n° 1336/MTFP du 18/9/81 — M. Aithnard Kokou, inspecteur de jeunesse de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la jeunesse et des sports en service à la direction des affaires culturelles est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans auprès des nouvelles éditions africaines (NEA).

Durant la période du détachement les émoluments de M. Aithnard Kokou ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de (NEA).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1981.

Arrêté n° 1349/MTFP du 28/9/81 — M. Ali Kaïba, ingénieur-adjoint d'élevage de 3^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits est placé sur sa demande dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans pour servir auprès de la société togolaise arabe lybienne de pêche (STALPECHE).

Durant la période du détachement les émoluments de M. Ali ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de STALPECHE.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} octobre 1981.

Arrêté n° 1350/MTFP du 28/9/81 — Mme Mensah Enyonam, née Norman, assistante médicale de 2^e classe 1^{er} échelon de la santé publique en service à la polyclinique de Lomé est placée dans la position de détachement pour une période de deux (2) ans pour servir auprès de l'association togolaise pour le bien-être familial à Lomé.

Pendant la période du détachement, les émoluments de Mme Mensah ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'Association togolaise pour le bien-être familial.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet compter du 1^{er} octobre 1981.

Changement de corps

Arrêté n° 1280/MTFP du 16/9/81 — M. Amouzougan Assionvi, instituteur principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est rayé dudit cadre et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle.

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté a effet à compter du 29 juillet 1981.

Absence irrégulière

Décision n° 1877/MTFP du 16/9/81 — Est constatée à compter du 3 août 1981 l'absence irrégulière de son poste de M. Akué Adotévi Moévi Dovi, ingénieur technologue de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à la direction de l'hydraulique et de l'énergie (chapitre 38, article 5 du budget général).

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Cessation définitive de fonctions

Décision n° 1780/MTFP du 31/8/81 — Est constatée pour compter du 30 juin 1981 la cessation définitive de fonctions de Sœur Salvart Jacqueline Marguerite Louise, infirmière d'Etat, responsable du dispensaire de Bombouaka.

L'intéressée pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé.

Reprise de service

Décision n° 1892/MTFP du 18/9/81 — Est constatée à compter du 13 juillet 1981 la reprise de service de M. Afanlon Gamélé, laborantin d'Etat de 2^e classe 2^e échelon en service à la subdivision sanitaire de Wawa dont l'absence irrégulière avait été constatée suivant décision n° 1485/MTFP du 27 juillet 1981 chapitre 22, article 5 du budget général).

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1337/MTFP du 21/9/81 — M. Djanado Komlanvi, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 639/MTFP du 7 mai 1981 est rappelé à l'activité à compter du 6 juillet 1981 chapitre 12, article 15 du budget général).

Retraite

Arrêté n° 1281-MTFP du 16-9-81 — Mme Fumey Ayélé Abavi, née d'Almeida, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre de santé de Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraites pour compter du 1^{er} janvier 1982 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1282-MTFP du 16-9-81 — M. d'Almeida Ayité Mawutodji, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre de santé de Bè est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraites à compter du 1^{er} février 1982 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1283 MTFP du 16-9-81 — Les agents ci-après énumérés, sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1982 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, dans les conditions suivantes :

Ministère de la santé publique

Mesdames : Lawson Hoévi, née Mensah, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la Polyclinique de Lomé

Johnson Amey Kokouvi, née Atayi, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la protection maternelle et infantile à Lomé.

Ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés

Mme Ekué-Tessy Ayoko, née d'Almeida, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'école primaire publique Böhn à Lomé.

Ministère des finances et de l'économie

M. Abalo Messanvi Komlan, adjoint administratif principal de CE, en service à la direction des finances à Lomé.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Nomination

Arrêté n° 10-MEPDD du 7-10-81 — M. Abalo Magnitoukila, professeur de OEG (français-histo-géo.) précédemment en service au OEG de Tokoin-centre est nommé directeur du collège d'enseignement général de Tokoin centre II.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES SOCIETES D'ETAT

Nomination

Arrêté n° 12-MISE du 12-10-81 — M. Kossi Konou, administrateur civil de 2e classe 3e échelon, indice 1600, est nommé directeur de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Rectification de nom patronymique d'un officier

Décision n° 182-D-PR-MDN du 9-9-81 — Le nom patronymique du capitaine Donou Toyi, commandant le régiment de la garde présidentielle à Lomé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Donou Toyi

Lire :

Gnassingbé Toyi

Le reste sans changement

D I V E R S

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 380-MFE-CR du 5-10-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de trois cent vingt deux mille sept cents (322.700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Tomety Ayoko (née d'Almeida) monitrice de classe exceptionnelle de l'enseignement du Togo (indice 670 admise à la retraite).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1981.

Mme Tomety Ayoko (née d'Almeida) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Ayélé, née le 21 janvier 1967.

Arrêté n° 381-MFE-CR du 5/10/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de quatre cent vingt huit mille trois cent quatre vingt quatre (428.384) francs pour compter du 1er juillet 1979 et de quatre cent soixante onze mille deux cent vingt (471.220) francs pour compter du 1er janvier 1980 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lasmothey Kokouvi (Christian) adjoint administratif principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lasmothey Kokouvi (Christian) pour compter du 1er juillet 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Amavi, née en 1943

Atsoupe, née en 1945

Koffi, né en 1947

Koffi, né en 1948

Ayaovi, né le 15 février 1951

Kodjovi, né le 22 septembre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille quatre vingt seize (107.096) francs pour compter du 1er juillet 1979 et à cent dix sept mille huit cent huit (117.808) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Lasmothey Kokouvi (Christian) pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12e au 18e rang) ci-après désignés :

Anoumou, né le 9 mars 1960

Akouvi, née le 14 juillet 1964

Kodjo, né le 17 février 1964

Akpenouvi, né le 10 avril 1965

Kodjo, né le 30 mai 1966

Adjowovi, née le 21 novembre 1966

Koffi, né le 11 décembre 1970.

Arrêté n° 382-MFE-CR du 6-10-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agnitou Tom (née M'Belou) épouse de M. Agnitou Abalo, soldat de 1re classe 3e échelon n° mle 1249 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 360, pourcentage 23 %) décédé le 11 avril 1979 une pension de veuve au taux annuel de vingt neuf mille sept cent soixante quatre (29.764) francs pour compter du 8 juin 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent sept mille huit cent trente deux (107.832) francs par an pour compter du 8 juin 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille neuf cent cinquante deux (5.952) francs l'an pour compter du 8 juin 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Bémeyimodom, née en 1971
Mawinani, né le 2 septembre 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins ci-dessus dénommés à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs l'an pour compter du 8 juin 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Bimizi Petchei, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 383-MFE-CR du 9-10-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix mille six cent vingt huit (490.628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segbor K. Mawuvi, assistant principal de classe exceptionnelle du personnel de la météorologie du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segbor K. Mawuvi pour compter du 1er juillet 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kwaku, né le 20 février 1946
Dodzi, né le 30 mars 1948
Koffi, né le 6 février 1953
Ablavi, née le 1er octobre 1957
Abla, née le 6 octobre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix huit mille cent vingt huit (98.128) francs pour compter du 1er juillet 1981.

Arrêté n° 386-MFE-CR du 14-10-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gaba Ablavi (née N'Tsoukpo) épouse de M. Gaba Ekué, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1350, pourcentage 74 %) en retraite décédé le 17 août 1980 une pension de veuve au taux annuel de trois cent cinquante neuf mille soixante seize (359.076) francs pour compter du 1er septembre 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante onze mille huit cent seize (71.816) francs l'an pour compter du 1er septembre 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ayité, né le 16 janvier 1948
Ayité, né le 22 novembre 1957
Dédé, née le 22 novembre 1966
Ayité, né le 28 avril 1968
Kokoè, née le 8 mai 1970
Foli, né le 1er septembre 1972
Adadé, né le 19 juillet 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Gaba Akoété administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 387-MFE-CR du 14-10-81 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Morou Adam, agent technique de la santé de 1re classe 1er échelon admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 74 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.150 pour compter du 1er janvier 1981.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à six cent onze mille sept cent soixante (611.760) francs pour compter du 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Morou Adam pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Amamatou, née le 15 novembre 1943
Fisséni, né le 25 octobre 1945
Goumalou, né en 1953
Alidou, né le 31 mars 1950
Fatoumatou, née le 5 novembre 1951
Rahinétou, née le 23 février 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante deux mille neuf cent quarante (152.940) francs pour compter du 1er janvier 1981.

M. Morou Adam pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12e au 19e rang) ci-après désignés :

Moustapha, né le 22 février 1961
Sadia, né le 11 mars 1962
Assia, née le 9 septembre 1962
Abdou-Kérim, né le 9 février 1963
Rabiétou, née le 12 janvier 1965
Salifatou, née le 25 janvier 1965
Safahatou, née le 21 octobre 1965
Rahamatou, née le 21 juillet 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 127-MFE-CR du 13 avril 1981 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 388-MFE-CR du 14-10-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de deux cent soixante deux mille neuf cent soixante quatre (262.964) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Fumey Dédé (Yohanna) née Adjamba, monitrice de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 590) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Fumey Dédé (Yohanna) née Adjamba pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour

famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e et 6e rangs) ci-après désignés :

Anyelegan, née le 13 août 1947
Tétévi, né le 31 décembre 1948
Anyoko, née le 6 décembre 1950
Akovi, né le 18 avril 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille quatre cent quarante quatre (39.444) francs pour compter du 1er janvier 1981.

Arrêté n° 389-MFE-CR du 14-10-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de six cent quatre vingt dix mille huit cent trente six (690.836) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayéna Kouzouame agent technique 2e échelon de la santé publique du Togo (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 5 février 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayéna Kouzouame agent technique 2e échelon pour compter du 5 février 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akpe Dodji, né le 4 janvier 1955
Ahadji Sodjinamawu, né le 2 octobre 1957
Komlan, né le 3 mars 1959
Yawavi, née le 20 avril 1961
Mensah, né le 1er décembre 1963
Ahoefa, née le 13 octobre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante douze mille sept cent douze (172.712) francs pour compter du 5 février 1980.

M. Ayéna Kouzouame pourra prétendre, pour compter du 5 février 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Kossi Kouma, né le 21 novembre 1965
Kodjo, né le 13 mars 1967
Kossi, né le 25 février 1968
Ablavi, née le 10 décembre 1969
Akoua, née le 8 décembre 1975.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Admission

Arrêté interministériel n° 20-MSP-METQD-RS-NAM du 14-10-81 — Sont admis après concours en première année de l'école nationale des auxiliaires médicaux les candidats dont les noms suivent :

DEPARTEMENT DES TECHNIQUES ORTHOPEDISTES

Agbegnado Kodjo	Layemondje Tiamiou
Akaolou Simgnila	Vedzessou Komi Dodzi
Gbeleou Esso	

Admis à titre étranger

Toukara Nouhoum (Mali)	Ndagilyabandi Innocent (R.)
Niang Masse (Sénégal)	Iyamuremye Jason (Rwanda)
Cisse Amadou (Sénégal)	

DEPARTEMENT DES KINESITHERAPEUTES

Akouvi Afiwa Okuioka	Kpeleawo Atsou
Alegbe Atakora Tchanilé	Pekelissa Hodabalo (Mil.)
Assiati Kokou	Mahamadou Issia (Niger)
Kawele Tchecko	

DEPARTEMENT DES INFIRMIERS/INFIRMIERES

Adeuwi Potokinam	Lemou Bidéniwè
Adi Kouami	Loko Sossou
Agbove Kossi	Mambafei Kpadja
Ahialew Yawo Sényo	Mariki Tchibi Aguiam
Akawoulou Alia	Lowossou Kankoué
Akollor Atiallo Djatugbé	Mèba Toumiè Patouani
Akpawu Koffi Mensah	Nabédé Tomnakinawè
Ali Konta Yaovi	Nabiyou Bassamabadi Essouham
Alonou Kossi (Mil.)	Napo Boundjou Nissao
Amega N'Tsakpe Amavi	Nuworzah Djatugbé Sissy
Assi Bagadissou Kossi	Djodjinam
Atikako Kokou Mawussi	Odjo Alawo Bassirou
Atsila Koffi Séna	Pelalouna Komlan
Avokoe Kossiwa	Sanda Pyalo
Awesso Tchao	Soadjede Kokouvi Azizan
Awoudja Kossi Doh Agbémavi	Sodjadan Adjoua
Badom Komi Djené (Mil.)	Galley Yawo Agbéssinyalé
Bassoh Kodjo	Gbedemon Houéssou
Bodjona Yawa Manatom	Gbeve Kodjo Amédéka
Broni Kossi Nyéménya	Godoeagan Komi N'Kégbé
Botchona Ankama	Kadjassou Kodjo
Damoudou Affo Sabi	Kokoayi Koffi
Dolama Botawa Tandjoma	Somali Hova Yawovi
Kokouba Yaba	de Souza yaovi Mawuéna
Komlan Kokou	Tchapo Napo
Kombaté Gnoaté	Tchondo Kawé
Koudjoun Yao	Toundou Oussoï Ougnan
Kpelevi Komlan	Zitti Massan
Lantame Badaboué	

Département des laborantins-laborantines

Adamsossi Akossiwa Délali	Fiatuwo Essi Esséname
Adjato Fo Koffi Enyowodu	Garba Barahou
Agbedohou Yawo	Gbati Komla Ouaké
Akpa Daré	Haloutolou Bissonoyou
Alou Pitaman Pilakiani	Moevi Adoté
Amenkey Komlan Fiaga	Mouzou Tchrie Esozizma
Amenunya Komivi	Ouro-Mbon A. Esso-Tako
Amegan Komlan Mawuena (Mil.)	Takouda Gado
Awonga Apolémé	Tangbandja Wapondi
Bessike Koissi	Tehalla Komlavi Agbénonyo
Edah Mawuéna	Tchkiri Aklesso
	Zodzekpo Komi Lolonyo

Département des assistants-assistantes d'hygiène

Agbetogoh Eya Dédé	Kpanté Djein
Agouzou Koffi	Kpele Aklesso
Ali Banna Tobissa Essobassi	Kpodar Dédé
Amegadje Kuma Sétsofia	N'Danadjé Mouzou
Atsu Dédjigba Komlan	Simfala Likpa-Agora Bagné-
Dassy Vigninou Koffi	tina
Djato Kodjo	Tabadi Kpéli
Dziwonu Koffi Assiléwo	Tomety Tsotso Afiavi
Kodjovi Sodji Koffi	Zinsou Bayivi Amavi
Kowana Comlan Amaguena	

*Département des aides-sanitaires de Sokodé**a) — Section infirmiers/infirmières auxiliaires*

Adjakpa Bana	Kounougbe Kossivi
Agadjou Mensah	Koré Assiki Soundena
Aha Alfa	Koussagou Tangena
Akénimé Takalé	Kpabi Kadéki
Améganvi Essi	Kpanté Ama
Amenoungnan Kossi Koumédzi	Kpatcha Mewounesso
na	Kpeda Atafeitom
Amétowu Massan	Kpeda Yao Poronbozou Yélé-
Béguédou Mawabyou	tokim
Biawu-Broohm Kossi Demenye	Laré Sakpanoh
Biti Kondougue	Palouki Mataliani Agnindou-
Bodjona Pitchole	féi
Degbe K. Ahoéfa	Pasilewa Tougoma Afelassiki
Djovakpor Koffi Senyega	Segbetse Amézunou Komla
Dovi Yawovi	Simtagna Baasam Esobuyou
Etselessou Koudjo	de Souza Kossiwoa Soké
Gbaletogou Damigou (née	Hoyi Akakpoussa Hoyivi
Djaré)	Kadanga Yao Banesso
Gbengbertane Essomanambou	Kalipe Yaovi Ekpe
(née Bodjona)	Karsa Kossiwa Simonda
Kélem Pidessem-Pio	Tchangone Bissimbou Bighas-
Koba Kossi Gaglo	si
Koudjagbo Kodjo Kouma Ma-Yaya Saïbou	
wuko	

b) — Section Accoucheuses auxiliaires

Abou Hadété	Gakpara Ama Edzodzinam
Adjoto Yawa Setsofia	Gambila Taksdassida
Balana Bamada	Houkpati Yawavi
Bondjaré Nanditibe (née	Kasségné Adjoavi Mana
Barnabo)	Kiliou Tomyem Madoubélé
Boutouly Panabendou	Koulewossi Abla Kafui
Chardey Dédé	Kpogno Ayawovi
Davi Akoko	Lantome Kossiwa
Dovi Akouélé	Lawson-Adjri Tchotcho
Essor Améyo	Mologa Argba Affi Lidataba

Morou Falalatou	Sokoyé Patoki Fègbawè
Moussa Tchadou Assibi	Takougnadi A. Simtatcha
Nale Amah Mamoumagnim	Tchassim Nzagouyou
N'Zonou Nèmè Balakiyém	Tchendiè Tchitchalo
Pékéyi Tomnani	Yassim Kobli
Pignandi Padadouname	

*Admis à titre étranger**Département des infirmiers/infirmières*

Busomintama Floride	(Burundi)
Ahishakiyé Jeanne-Chantal	
Nindagira Cécile	
Niréré Ruth	
Niyomzima Denise	
Muberuka Perpétue	
Simon Maryse (Haïti)	

Département des assistants d'hygiène

Ibrahim Sani (Niger)	Kayihura Balthazar (Rwanda)
Noufou Bouridjo (Niger)	Mahamadou Bizo (Niger)
Maman Soffo Oumarou (Niger)	

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1981.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis de perte de titre foncier**

Avis est donné au public de la perte des titres n° 7.726 et 9.326 de la République Togolaise, appartenant à Madame (Eunice) ADABUNU.

(Pour 2ème insertion)

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 1350/INT/SG/APA-PC du 5 octobre 1981

Titre de l'Association : AMICALE DES ANCIENS DE L'ESTEG

Buts : Regrouper les anciens Etudiants de l'ESTEG
Promouvoir des relations amicales entre ses membres
Aider ses membres à collaborer sur le plan professionnel
Créer une entraide entre ses membres en cas d'événement heureux ou malheureux.

Siège Social : Lomé Tokoin-Doumasséssé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.